

70-0-

DÉCRET, N° 72/DF/238 du 9 MAI 1972

portant convocation du corps électoral à l'effet de
procéder à un referendum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN,

VU la Constitution du 1er septembre 1961 et les textes la modifiant

VU la loi n° 69/LF/15 du 10 Novembre 1969 fixant les conditions
et la procédure du referendum prévu à l'article 2 de la
Constitution et notamment ses articles 3 et 4, et les textes
la modifiant ;

D É C R E T E :

ARTICLE 1er. Les électeurs sont convoqués le 20 MAI 1972 à
l'effet de procéder à un referendum sur un projet de Constitution.

ARTICLE 2. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18
heures.

ARTICLE 3. A cette occasion, la Journée du 20 Mai 1972 sera
fériée et chômée sur toute l'étendue de la République Fédérale
du Cameroun.

ARTICLE 4. Le présent décret sera enregistré et publié en
français et en anglais selon la procédure d'urgence./-

Fait à Yaoundé, le 9 MAI 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN


AHMADOU AHIDJO